

## Lois et règlements

145<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2013  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2013

7	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives. . . . .	1663
10	Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions . . . . .	1693
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 avril 2013) . . . . .	1661

### Règlements et autres actes

429-2013	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.) . . . . .	1701
	Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur . . . . .	1705

### Projets de règlement

	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles . . . . .	1709
	Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État . . . . .	1710

### Décisions

10019	Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.) . . . . .	1713
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	1713

### Décrets administratifs

352-2013	Nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport . . . . .	1727
353-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. . . . .	1727
354-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 16 et 17 avril 2013 . . . . .	1727
356-2013	Nomination de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1728
357-2013	Nomination de la docteure Hélène Jolicoeur comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1729
371-2013	Nomination de monsieur Richard Fortier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	1731
373-2013	Désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic. . . . .	1732
374-2013	Approbation du Plan stratégique 2013-2015 de la Société des alcools du Québec . . . . .	1732
375-2013	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches » . . . . .	1733

376-2013	Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches. . . . .	1734
377-2013	Nomination de monsieur Sylvain Simard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec. . . . .	1735
378-2013	Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ par Investissement Québec à Corporation ID Biomédical du Québec . . . . .	1735
379-2013	Programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie . . . . .	1736
380-2013	Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources. . . . .	1740
382-2013	Changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec . . . . .	1744
383-2013	Changement de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec . . . . .	1744
384-2013	Changement de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec. . . . .	1744
385-2013	Nomination de madame Anouk Desaulniers comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1745
386-2013	Nomination de monsieur François-Félix Lacasse comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1745
387-2013	Nomination de monsieur Daniel Bourgeois comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1745
388-2013	Nomination de monsieur Marc Ouimette comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1746
389-2013	Nomination de monsieur Paul Guimond comme juge de la Cour du Québec. . . . .	1746
390-2013	Nomination de madame Hélène Bourassa comme juge de la Cour du Québec. . . . .	1746
391-2013	Nomination de monsieur Dominic Pagé comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1746
392-2013	Nomination de monsieur Jean Asselin comme juge de la Cour du Québec . . . . .	1747
393-2013	Transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Sept-Îles. . . . .	1747
394-2013	Approbation de l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	1748
395-2013	Approbation du Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	1748
396-2013	Nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	1749
397-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec . . . . .	1750
398-2013	Approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec . . . . .	1750
399-2013	Approbation de la reconduction de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	1751
400-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles . . . . .	1752
401-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban . . . . .	1752
402-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n <sup>os</sup> 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois . . . . .	1752
403-2013	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac . . . . .	1753
407-2013	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail . . . . .	1753

---

**Arrêtés ministériels**

---

Autorisation à la Municipalité de Lamarche pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État .....	1757
---	------

**Avis**

---

Réserve naturelle Annemarie-Zeiss-Kunerth — Reconnaissance .....	1759
Réserve naturelle Barbara-Burrowes-Buchanan — Reconnaissance .....	1759
Réserve naturelle Brecht — Reconnaissance .....	1759
Réserve naturelle Colby — Reconnaissance .....	1759
Réserve naturelle Deborah-Stairs — Reconnaissance .....	1760
Réserve naturelle Frances-MacKeen — Reconnaissance .....	1760
Réserve naturelle Hank-Rotherham — Reconnaissance .....	1760
Réserve naturelle Quilliams-Durrull — Reconnaissance .....	1760



**PROVINCE DE QUÉBEC**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 AVRIL 2013

---

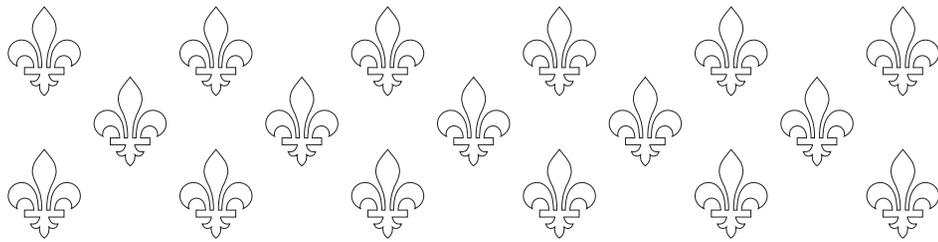
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 avril 2013*

Aujourd'hui, à onze heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 7 Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 10 Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 7  
(2013, chapitre 2)

## **Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2012**  
**Principe adopté le 21 février 2013**  
**Adopté le 28 mars 2013**  
**Sanctionné le 9 avril 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a principalement pour objet de préciser les droits et les obligations du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement relativement à l'octroi de ces garanties ainsi que la nature et les effets juridiques des actes qui en découlent, notamment les levées d'option, les contrats de vente des bois, les ententes de récolte et les conventions d'intégration.*

*Cette loi vise également à permettre au ministre d'accorder un droit de récolte au moyen d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. À cette fin, elle définit les règles régissant ces permis et celles applicables à leurs titulaires, notamment les obligations liées à la planification de leurs activités d'aménagement forestier et à l'intégration de leurs récoltes ainsi que celles relatives à leur adhésion aux organismes de protection des forêts.*

*Cette loi établit aussi de nouvelles règles relatives aux indemnités que le gouvernement pourra accorder aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et aux titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois afin de compenser le préjudice que ces derniers pourraient subir à la suite de la survenance de situations pouvant affecter l'utilisation d'infrastructures dont ils auraient assumé les coûts.*

*De plus, cette loi apporte des modifications aux règles de conversion des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en garanties d'approvisionnement, plus particulièrement à celles permettant au ministre de fixer les volumes annuels de bois à la garantie. Elle modifie aussi les règles de conversion des contrats d'aménagement forestier afin que, dans un premier temps, les bénéficiaires de ces contrats obtiennent un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et, dans un deuxième temps, au choix du titulaire du permis et en remplacement de ce permis, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité.*

*Cette loi précise en outre les règles régissant la gestion et la surveillance des activités exercées par les organismes de protection des forêts et impose aux délégataires de gestion de ressources*

*forestières publiques le paiement d'une contribution au Fonds des ressources naturelles.*

*De plus, cette loi prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un programme gouvernemental visant le développement régional, déléguer à une municipalité des pouvoirs de nature réglementaire attribués au gouvernement et indiqués dans ce programme. Aussi, cette loi attribue à une municipalité régionale de comté le pouvoir de subdéléguer à une municipalité locale comprise dans son territoire les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu d'une entente de délégation de gestion.*

*Par ailleurs, cette loi modifie également le Code du travail afin de l'adapter au nouveau régime forestier.*

*Finalement, cette loi apporte des modifications de nature technique à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'en faciliter l'application.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 7

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

**1.** L'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

**2.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources » par « construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources ».

**3.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « pour les unités d'aménagement et les forêts de proximité » par les mots « pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1<sup>o</sup> de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l'article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces volumes ainsi que les motifs justifiant leur détermination; ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus

à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.

Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef. ».

**5.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles » par les mots « ainsi que des guides sur la base desquels il établit les prescriptions sylvicoles ».

**6.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1<sup>o</sup> les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois; ».

**7.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois n'ont pas à faire une demande et leur intérêt spécifique est présumé lorsque le plan concerne, selon le cas, une unité d'aménagement comprise dans une région visée par leur garantie ou une unité d'aménagement visée par leur permis. ».

**8.** Les articles 62, 63 et 64 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Les activités d'aménagement forestier planifiées sont réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement détenant les certificats reconnus par le ministre ou inscrites à un programme pour l'obtention de tels certificats. Elles peuvent aussi être réalisées sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise qui détient les certificats requis ou qui est inscrite à un programme pour l'obtention de ces certificats.

Les contrats conclus avec les entreprises d'aménagement peuvent couvrir, en plus des activités d'aménagement forestier à réaliser, des activités liées à leur planification ou à leur gestion ou des activités liées au transport des bois.

Certaines activités d'aménagement forestier planifiées peuvent également être réalisées par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, dans les conditions prévues par la présente loi, s'ils détiennent les certificats reconnus par le ministre ou s'ils sont inscrits à un programme pour l'obtention de tels certificats.

« **63.** Les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau. ».

**9.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «notamment les contrats et les ententes de réalisation des interventions en forêt» par les mots «notamment celles réalisées par les entreprises d'aménagement, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois».

**10.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1° la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autrement autorisée en application de la présente loi;».

**11.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**76.** S'ils ne sont pas autrement fixés par règlement du ministre, les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis sur la base des taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement. ».

**12.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**77.** La période de validité des permis autres que le permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles et le permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixée par le ministre; elle ne peut cependant excéder 12 mois. ».

**13.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « En outre des dispositions », du mot « générales ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

«ii.1.—*Dispositions particulières à la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois*

«**86.1.** En outre des dispositions générales prévues pour tous les permis d'intervention, les dispositions qui suivent s'appliquent au permis délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

«**86.2.** Seuls sont admissibles à l'obtention d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois les personnes morales ou les organismes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et ne sont pas liés, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un titulaire d'un tel permis.

Les conditions d'admissibilité prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le permis demandé ne vise que la récolte de biomasse forestière.

Pour l'application du deuxième alinéa, constitue de la biomasse forestière, la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie, excluant les souches et les racines.

«**86.3.** Le ministre délivre le permis si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

«**86.4.** La période de validité du permis est de cinq ans. Le ministre peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il l'estime nécessaire pour faciliter la planification forestière des unités d'aménagement.

«**86.5.** Le ministre enregistre par dépôt les permis dans un registre public qu'il constitue et tient à jour.

Il publie un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement du permis, le nom du titulaire du permis ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être récoltés par le titulaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.

«**86.6.** Malgré l'article 78, le permis délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est incessible. ».

**15.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° définir, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement; ».

**16.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le montant des ventes de bois garanti » par les mots « les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ordonnance de séquestre » par les mots « ordonnance de faillite ».

**17.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis pour chacune des régions concernées » par les mots « les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées ».

**18.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées. ».

**19.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **91.** Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion. »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « que le ministre entend garantir » par les mots « que le ministre entend indiquer à la garantie ».

**20.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot « garantis ».

**21.** L'intitulé de la division iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi, précédant l'article 95, est remplacé par le suivant :

« iii. — *Redevance annuelle et prix du bois* ».

**22.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « acquis » par le mot « achetés ».

**23.** L'intitulé de la division iv de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi, précédant l'article 98, est remplacé par le suivant :

« iv.—*Renonciation à l'achat des volumes annuels de bois* ».

**24.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à tout ou partie des volumes de bois garantis » par les mots « à tout ou partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie ».

**25.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le ministre établit et transmet au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement un calendrier dans lequel sont fixées les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie. ».

**26.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du mot « garantis ».

**27.** L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau. ».

**28.** L'article 103 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts » par les mots « une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie n'a pu lui être vendue »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Lorsque plus d'un bénéficiaire y avait droit, les volumes sont partagés entre eux au prorata des volumes qui n'ont pu leur être vendus. ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« v.1.—*Achat des volumes annuels de bois*

« **103.1.** L'achat de tout ou partie des volumes annuels de bois par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est constaté par un contrat.

Le contrat indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes de bois achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois. Il indique également s'il s'agit d'une vente de bois sur pied ou d'une vente de bois récolté.

Ce contrat est incessible.

« **103.2.** Le ministre ne peut être tenu responsable du préjudice causé au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement résultant de l'inexécution partielle de son obligation de délivrance prévue au contrat de vente de bois si, au cours d'une année, une partie des volumes de bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie n'a pu lui être délivrée en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° de la quantité variable des essences marginales ou peu représentées dans une région devant se trouver, selon les meilleures données disponibles, dans les secteurs d'intervention prévus au plan opérationnel d'aménagement forestier intégré, tels que le thuya occidental, les pins blancs et rouges, le chêne rouge et la pruche de l'est;

2° des bois laissés dans les secteurs d'intervention qui auraient dû être récoltés par les bénéficiaires désignés en application de la présente loi, de ses règlements d'application et des prescriptions sylvicoles applicables;

3° des problèmes d'intégration des récoltes dus aux renoncations par les bénéficiaires à l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ou causés par la résiliation ou la suspension de garanties impliquant des volumes visés à la programmation annuelle;

4° de la survenance de différends liés à l'exécution de la convention d'intégration.

« v.2. — *Récolte des volumes de bois achetés*

« **103.3.** Sous réserve des dispositions des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 103.7, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied.

« **103.4.** Les droits et les obligations du bénéficiaire relatifs à la récolte des bois achetés sur pied sont prévus dans une entente conclue avec le ministre.

L'entente de récolte indique les secteurs d'intervention où les bois doivent être récoltés et fixe les conditions de réalisation de la récolte et des autres activités d'aménagement forestier liées à l'exercice de cette responsabilité. Elle détermine également les autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et les sanctions applicables en cas de manquement à ses obligations.

L'entente contient aussi les règles relatives à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier découlant du plan opérationnel d'aménagement

forestier intégré ainsi que celles visant à régir, dans les secteurs d'intervention concernés, la récolte de bois non destinés au bénéficiaire.

Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.

« **103.5.** Le ministre peut refuser qu'un bénéficiaire responsable de la récolte des bois la réalise lui-même si ce dernier a déjà fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier, les conditions d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application.

« **103.6.** Tous les bénéficiaires ayant la responsabilité de la récolte dans les secteurs d'intervention indiqués à une entente de récolte doivent signer l'entente. Celle-ci doit alors indiquer, parmi ces bénéficiaires, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d'intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte.

Seuls les bénéficiaires désignés sont tenus de réaliser la récolte des bois et les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte, mais chacun des autres bénéficiaires partie à l'entente est garant de la réalisation des activités d'aménagement forestier qui y sont prévues comme s'il s'en était porté caution solidaire. En outre, tous les bénéficiaires parties à l'entente sont solidairement tenus à l'application des correctifs exigés par le ministre en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par ce dernier en application de ces dispositions.

Les bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte et les infrastructures représentent auprès du ministre l'ensemble des bénéficiaires parties à l'entente, à moins que d'autres personnes n'aient été désignées à cette fin. Ceux-ci agissent comme interlocuteur auprès du ministre quant au déroulement des opérations forestières et, le cas échéant, ils lui font part des difficultés rencontrées ou appréhendées dans les secteurs d'intervention en lien avec la planification forestière.

Pour faciliter l'organisation opérationnelle des activités de récolte ainsi que le maintien de la certification forestière, le cas échéant, le ministre constitue, pour le territoire visé par l'entente de récolte, une table opérationnelle regroupant les bénéficiaires désignés ainsi que les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernés par cette entente de récolte.

« **103.7.** L'entente de récolte à laquelle sont parties plusieurs bénéficiaires ne peut cependant être conclue qu'à la condition que soit faite la preuve de l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, par les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois autorisés à récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La convention prévoit les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

À défaut de démontrer l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés dans les délais fixés par le ministre, ce dernier peut, à l'égard des secteurs d'intervention en cause, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° conformément à l'article 103.8, soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes;

2° réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement, conformément au premier alinéa de l'article 62, ou permettre que la récolte soit réalisée par de telles entreprises d'aménagement dans le cadre d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

3° laisser le bois sur pied ou permettre que le bois soit mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois et, dans ces cas, soustraire du contrat de vente de bois sur pied des bénéficiaires concernés les volumes qu'ils devaient récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La réduction au contrat de vente des volumes de bois visés au paragraphe 3° du troisième alinéa ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Ces volumes sont réputés être des volumes auxquels un bénéficiaire a renoncé et ils ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

« **103.8.** L'arbitrage visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 103.7 est régi par les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou selon un mode de prise de décision et de règlement des différends que le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires et des titulaires de permis concernés.

Toutefois, si les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés s'étaient déjà entendus sur un mode différent, l'un d'entre eux peut, avec l'accord du ministre et selon ce mode, soumettre lui-même le différend à l'arbitrage.

Les décisions prises en application d'un mode de prise de décision et de règlement des différends ont l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend. ».

**30.** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, elle peut être consentie pour une durée moindre si le ministre l'estime nécessaire pour faciliter la planification forestière des unités d'aménagement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « elle est renouvelée pour la même période, à tous les cinq ans » par les mots « elle est renouvelée à son échéance pour une période de cinq ans et, par la suite, pour la même période, tous les cinq ans ».

**31.** L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés » par les mots « notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

« 4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués; »;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « que le ministre entend garantir » par les mots « que le ministre entend indiquer à la garantie ».

**32.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis » par les mots « les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire ».

**33.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des volumes annuels garantis » par les mots « des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ».

**34.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le bénéficiaire n'a pas acquitté, alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie; ».

**35.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « garantis ».

**36.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « ordonnance de séquestre » par les mots « ordonnance de faillite ».

**37.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ce montant est établi au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire avait encore le droit d'acheter avant la fin de l'année. ».

**38.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de la garantie sont laissés sur pied, soit demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par le Bureau. ».

**39.** L'article 116 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **116.** Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement.

« §3. — *Indemnité payable pour certaines infrastructures réalisées par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou par un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois*

« **116.1.** Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre lorsque, en vertu d'une loi ou pour des motifs d'intérêt public, l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures n'est plus destinée à la production forestière.

Une indemnité peut également être accordée au bénéficiaire, aux mêmes conditions, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans les limites d'une forêt de proximité ou dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre.

« **116.2.** Le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits.

L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives. Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement.

« **116.3.** La présente sous-section s'applique à un titulaire de permis d'intervention délivré pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans les mêmes conditions. ».

**40.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement » par les mots « la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement et le prix des bois achetés par un tel bénéficiaire en application de sa garantie, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau. ».

**41.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots « des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement », de « , des titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ».

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** Tout solde impayé sur des sommes exigibles qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre porte intérêt, à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

**43.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «des bois offerts aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement» par les mots «des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement».

**44.** L'article 173 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, des mots «fees payable» par les mots «dues payable»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «total fees» par les mots «total dues and fees».

**45.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «les droits ou le montant des ventes de bois garanti» par les mots «les droits ou les sommes dues sur ce bois».

**46.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «fees payable» par les mots «dues payable».

**47.** Les articles 181 et 182 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **181.** Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies.

L'organisme est chargé d'organiser la protection des forêts contre les incendies pour le territoire pour lequel il est reconnu. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.

« **181.1.** Les règlements généraux de l'organisme de protection doivent prévoir notamment :

1<sup>o</sup> les règles relatives aux cotisations de ses membres;

2<sup>o</sup> les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de son conseil d'administration ainsi qu'aux dirigeants et aux membres des comités à qui le conseil d'administration délègue des pouvoirs;

3<sup>o</sup> les sanctions applicables en cas de non-respect des règles d'éthique et de déontologie;

4<sup>o</sup> les règles relatives au financement de ses activités.

Les règlements et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

« **182.** L'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu. Le plan indique la zone devant faire l'objet d'une protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la prévention et l'extinction des incendies.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification. Si l'organisme fait défaut de lui transmettre le plan dans le délai prescrit, le ministre l'établit lui-même aux frais de l'organisme ou de ses membres.

L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises à l'approbation du ministre. ».

**48.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **183.** Doivent adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre :

1° tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour les régions visées à sa garantie comprises dans la zone de protection intensive indiquée au plan d'organisation;

2° tout titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois pour les unités d'aménagement visées à son permis comprises dans une telle zone;

3° tout gestionnaire de forêt de proximité et tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans une telle zone;

4° tout propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant pour la partie de celle-ci comprise dans une telle zone. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, des suivants :

« **187.1.** Les livres et comptes de l'organisme de protection sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes. La rémunération des vérificateurs est à la charge de l'organisme.

« **187.2.** L'organisme de protection doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **187.3.** Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme de protection transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

« **187.4.** L'organisme de protection doit également communiquer au ministre tout renseignement sur ses activités. ».

**50.** Les articles 196 et 197 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **196.** Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

L'organisme est chargé d'organiser la protection des forêts contre ces insectes et ces maladies pour le territoire pour lequel il est reconnu. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.

« **196.1.** Les règlements généraux de l'organisme de protection doivent prévoir notamment :

1<sup>o</sup> les règles relatives aux cotisations de ses membres;

2<sup>o</sup> les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de son conseil d'administration ainsi qu'aux dirigeants et aux membres des comités à qui le conseil d'administration délègue des pouvoirs;

3<sup>o</sup> les sanctions applicables en cas de non-respect des règles d'éthique et de déontologie;

4<sup>o</sup> les règles relatives au financement de ses activités.

Les règlements et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

« **197.** L'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques pour le territoire pour lequel il est reconnu. Le plan indique le territoire devant faire l'objet d'une protection et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la préparation et l'application de plans d'intervention.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification. Si l'organisme fait défaut de lui transmettre le plan dans le délai prescrit, le ministre l'établit lui-même aux frais de l'organisme ou de ses membres.

L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises à l'approbation du ministre. ».

**51.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **198.** Doivent adhérer à l'organisme de protection des forêts reconnu par le ministre :

1° tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour les régions visées à sa garantie comprises dans le territoire protégé indiqué au plan d'organisation;

2° tout titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois pour les unités d'aménagement visées à son permis comprises dans un tel territoire;

3° tout gestionnaire de forêt de proximité et tout autre délégué pour le territoire prévu à l'entente de délégation de gestion compris dans un tel territoire. ».

**52.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « pour le territoire délimité » par les mots « pour le territoire que le ministre délimite ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, des suivants :

« **202.1.** Les livres et comptes de l'organisme de protection sont vérifiés chaque année par des vérificateurs externes. La rémunération des vérificateurs est à la charge de l'organisme.

« **202.2.** L'organisme de protection doit transmettre au ministre le rapport de vérification de ses livres et comptes, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **202.3.** Avant le début de chaque exercice financier, l'organisme de protection transmet au ministre, suivant les modalités fixées par ce dernier, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

« **202.4.** L'organisme de protection doit également communiquer au ministre tout renseignement sur ses activités. ».

**54.** L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**225.** Les personnes et les organismes suivants doivent communiquer au ministre les renseignements et les documents que ce dernier estime nécessaires pour la production de son bilan :

1° les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;

2° les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

3° les gestionnaires de forêt de proximité et les autres délégataires parties à une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

4° les organismes publics visés au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**55.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «parterres de coupe indiqués à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable» par les mots «secteurs d'intervention où la coupe est autorisée».

**56.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots «ou bénéficiaire de garantie d'approvisionnement» et «ou à sa garantie d'approvisionnement»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Commet également une infraction et est passible de la même peine, tout bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il a acheté en application de sa garantie à une destination autre que l'usine indiquée à sa garantie, à moins qu'il n'y ait été autorisé en application de la présente loi. ».

**57.** L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «prévue à la présente loi ou à une norme ou condition prévue à son permis d'intervention, à son contrat ou à son entente de réalisation des interventions en forêt ou au plan d'aménagement forestier applicable» par les mots «qu'elle est tenue de respecter en application de la présente loi».

**58.** L'article 336 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° payer les droits exigibles en vertu de l'exercice de ces contrats. ».

**59.** L'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**337.** La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité.

Toutefois, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ont respectivement le droit :

1° d'obtenir une garantie d'approvisionnement selon les conditions prévues à la section II du présent chapitre;

2° d'obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ou de conclure une entente de délégation de gestion d'une forêt de proximité selon les conditions prévues à la section III du présent chapitre. ».

**60.** Les articles 339 et 340 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**339.** Les volumes annuels de bois auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre après que ce dernier a révisé, conformément au présent article, les volumes de bois prévus au contrat du bénéficiaire.

Les volumes prévus au contrat sont révisés, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, en tenant compte des éléments qui suivent :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'État;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2007;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement par le forestier en chef;

5° de l'ensemble des activités d'aménagement forestier réalisées dans les unités d'aménagement sur lesquelles le bénéficiaire exerçait son contrat depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, notamment de l'impact de ces activités sur l'état de conservation des forêts et de leurs ressources et de l'efficacité des traitements sylvicoles et des autres mesures de protection et de conservation dont les unités ont fait l'objet;

6° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

7° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués.

Aucune augmentation de volume ne peut être attribuée au bénéficiaire dans une unité d'aménagement à la suite de la révision, si le ministre est d'avis que l'ensemble des activités d'aménagement réalisées dans cette unité est insatisfaisant, compte tenu des éléments mentionnés au paragraphe 5° du deuxième alinéa.

Lorsqu'une unité d'aménagement faisait l'objet de plusieurs contrats et que la possibilité forestière assignée à cette unité a été réduite, le ministre peut faire varier entre les bénéficiaires la réduction des volumes attribués pour l'essence ou le groupe d'essences en cause en tenant compte des impacts que peut avoir cette répartition sur l'activité économique régionale ou locale.

Les bois devenus disponibles par l'application du présent article peuvent être laissés sur pied ou encore être réservés pour les fins visées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 341 ou en vue d'approvisionner des usines de transformation du bois.

«**340.** Le ministre fixe les volumes annuels de bois pour chacun des bénéficiaires en réduisant, d'un pourcentage qu'il détermine, la partie des volumes de bois révisés qui excède les volumes suivants :

1° 100 000 mètres cubes pour les essences du groupe sapin, épinette, pin gris, mélèze (SEPM) attribuées au bénéficiaire;

2° 25 000 mètres cubes pour la somme des autres essences ou groupes d'essences attribués au bénéficiaire.

Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou des groupes d'essences en cause ou en fonction de tout ou partie des territoires d'où proviennent les bois.

Le ministre rend publics les taux de réduction déterminés en application du présent article. ».

**61.** L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**341.** Les bois réservés par le ministre pour les fins du présent article devenus disponibles par l'application de l'article 339 et les réductions de volumes faites par celui-ci en vertu de l'article 340 doivent permettre qu'une quantité suffisante de bois demeure disponible pour : ».

**62.** L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite » par les mots « les volumes

annuels de bois que le bénéficiaire a le droit d'acheter en provenance de chacune des régions visées par la garantie ».

**63.** L'article 343 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, celles-ci et les actes juridiques qui en découlent, dont les contrats de vente de bois et les ententes de récolte, peuvent valablement être conclus avant cette date. ».

**64.** Cette loi est modifiée par le remplacement de la section III du chapitre I du titre XI, comprenant les articles 344 à 346, par ce qui suit :

### «SECTION III

#### «DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UN PERMIS POUR LA RÉCOLTE DE BOIS AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS OU À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION D'UNE FORÊT DE PROXIMITÉ

«**344.** Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a le droit d'obtenir, pour le 1<sup>er</sup> avril 2013, un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, à moins qu'il n'y renonce par écrit avant cette date.

«**345.** Les volumes annuels de bois sont fixés au permis par le ministre après que ce dernier a révisé les volumes de bois prévus au contrat du bénéficiaire.

Le ministre effectue cette révision, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, en tenant compte des éléments prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 339.

«**346.** Avant le 31 mars 2015, le ministre doit offrir au titulaire de permis de remplacer, en tout ou en partie, son permis par une entente lui déléguant la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité.

Le titulaire informe le ministre de son intérêt de conclure une telle entente ou de conserver, en tout ou en partie, son permis. Il l'informe également des endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation du territoire en forêt de proximité, le cas échéant.

«**346.1.** La délimitation du territoire en forêt de proximité est régie par les dispositions de la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.

L'entente de délégation de gestion est conclue conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

**65.** L'article 371 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 180, du premier alinéa de l'article 181, des premier et deuxième alinéas de l'article 186.3 et du premier alinéa des articles 186.4 et 186.5 de la Loi sur les forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 7) soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Pour l'application du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, une norme imposée dans ce règlement à un titulaire de permis d'intervention, sans autre précision quant au type de permis d'intervention en cause, est une norme également imposée à toute personne qui, sans être titulaire de ce permis, est autrement autorisée à exercer une activité d'aménagement forestier en vertu de la présente loi. ».

#### CODE DU TRAVAIL

**66.** L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*

**67.** Les articles 2, 7 et 8 de ce code sont abrogés.

**68.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.22, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.2

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

« **111.23.** L'exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III, réputé employeur de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'il a achetés sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement ou, s'il s'agit d'un producteur forestier qui alimente une usine de transformation de bois à partir d'une forêt privée, de tous les salariés affectés à l'exploitation forestière de cette forêt privée.

Malgré le premier alinéa, lorsque plusieurs bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement doivent conclure une convention d'intégration en vertu des dispositions de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du

territoire forestier (chapitre A-18.1), ils doivent déterminer, par entente et dans le délai que fixe le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour faire la preuve de l'existence de cette convention d'intégration, le ou les employeurs réputés, pour les fins des chapitres II et III, des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leurs garanties respectives pour les secteurs d'intervention visés par cette convention d'intégration. Ils peuvent, à cette fin, faire une répartition des responsabilités en fonction de secteurs d'intervention particuliers ou des activités d'exploitation forestière dont ils assument la responsabilité, pourvu que tout salarié puisse identifier son employeur réputé. Dans tous les cas, l'employeur réputé peut être l'un des bénéficiaires désignés pour réaliser la récolte, un regroupement de certains ou l'ensemble des bénéficiaires concernés ou une association d'employeurs.

L'entente visée au deuxième alinéa est transmise dans le même délai au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Travail et à la Commission. En cas de défaut par les bénéficiaires de conclure une telle entente et d'en transmettre copie dans les délais prévus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en avise le ministre du Travail qui soumet alors la question à la Commission, afin qu'elle désigne l'employeur réputé après avoir permis aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs observations selon la procédure qu'elle indique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'exploitant forestier ne réalise pas lui-même la récolte du bois acheté sur pied, en application des dispositions de l'article 103.5 ou du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il ne s'applique pas non plus aux salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière.

« **111.24.** Le changement d'employeur réputé par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission prévues par l'article 111.23 constitue une concession partielle d'entreprise et emporte application des deux premiers alinéas de l'article 45.

L'article 45.2 ne s'applique pas à une telle concession. Toutefois, la convention qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession en application du premier alinéa expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 24 mois après la date de la concession.

Les dispositions de l'article 46 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de difficulté découlant de l'application du présent article.

« **111.25.** Dans une exploitation forestière, les lieux affectés aux repas des salariés ne sont pas considérés comme lieux de travail et aucune réunion ne peut être tenue dans les lieux affectés au logement des salariés.

« **111.26.** Sous réserve de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'exploitant forestier ou le propriétaire du territoire où se fait une exploitation forestière est tenu de permettre le passage et de donner accès au campement des salariés à tout représentant d'une association

de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 138.

L'exploitant est tenu de fournir à ce représentant le gîte et le couvert au prix fixé pour les salariés par règlement suivant la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Il doit sur demande écrite d'un salarié lui avancer la somme requise à titre de première cotisation à une association de salariés pourvu que ce salarié ait cette somme à son crédit.

L'autorisation écrite donnée par tout salarié de précompter sur son salaire la somme ci-dessus constitue un paiement au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36.1; l'employeur est tenu de remettre dans le mois qui suit à l'association indiquée les montants ainsi précomptés avec un bordereau nominatif.

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitation forestière effectuée sur sa propriété par un producteur agricole. ».

**69.** L'annexe I de ce code est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 31° de l'article 75 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 2). ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

**70.** L'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° les contributions des délégataires de gestion de ressources forestières qui sont parties à une entente de délégation de gestion conclue en vertu de l'article 17.22, versées au ministre en application de l'article 17.24.1; ».

**71.** L'article 17.13 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un tel programme indique les pouvoirs de nature réglementaire attribués au gouvernement prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) que le ministre pourra, aux fins de la mise en œuvre du programme, déléguer à une municipalité, conformément à l'article 17.22. ».

**72.** L'article 17.22 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Celle déléguée à une municipalité peut inclure l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire que les lois sous la responsabilité du ministre lui attribuent ou que la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) attribuent au gouvernement, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un programme élaboré en vertu de l'article 17.13. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu des paragraphes 3° ou 16.6° de l'article 12. Il en est de même de la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme. ».

**73.** L'article 17.23 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation. ».

**74.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.24, des suivants :

« **17.24.1.** Le délégataire de gestion de ressources forestières doit, selon les modalités déterminées par règlement du ministre, verser à ce dernier une contribution pour le financement des biens et services dont il peut bénéficier, notamment pour des activités liées à la gestion ou à l'aménagement durable du territoire visé par la délégation ou pour d'autres activités réalisées sur ce territoire que peut financer le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

Cette contribution est établie sur la base d'un pourcentage des revenus générés par les activités réalisées sur le territoire visé par la délégation, après déduction des frais liés à la gestion de ce territoire, ou sur la base de toute autre règle de calcul que détermine le ministre par voie réglementaire.

« **17.24.2.** Le ministre peut, par voie réglementaire :

1° fixer le pourcentage des revenus générés par les activités réalisées sur le territoire visé par une délégation sur la base duquel la contribution du délégataire de gestion de ressources forestières doit être établie ou déterminer toute autre règle de calcul sur la base de laquelle doit être établie cette contribution;

2° déterminer les modalités de paiement de la contribution que doit verser au ministre le délégué de gestion de ressources forestières ainsi que les documents et les renseignements que ce dernier doit transmettre au ministre. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**75.** Toute garantie d’approvisionnement consentie en application de l’article 338 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à un bénéficiaire d’un contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) entraîne le maintien de l’association accréditée et de la convention collective en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l’application du présent article et, le cas échéant, à l’application des articles 111.23 et 111.24 du Code du travail (chapitre C-27) qui en découle.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l’exercice de leurs compétences s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**76.** À moins que le contexte ne s’y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, un renvoi à l’article 7 ou à l’article 8 du Code du travail, est un renvoi, respectivement, à l’article 111.25 ou à l’article 111.26 de ce code.

**77.** Les bénéficiaires de garantie d’approvisionnement ayant la responsabilité de la récolte dans les secteurs d’intervention indiqués à une entente de récolte 2013-2014 doivent désigner, parmi eux, celui qui réalisera la récolte des bois dans chacun des secteurs d’intervention ainsi que ceux qui réaliseront les infrastructures nécessaires à la réalisation de la récolte.

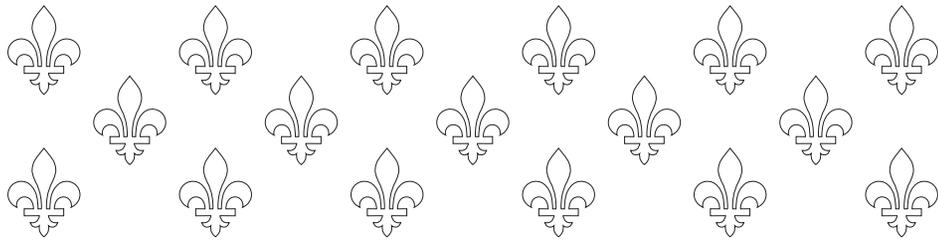
Seuls les bénéficiaires chargés de réaliser les activités d’aménagement forestier sont tenus de signer l’entente de récolte. Ils sont solidairement tenus à l’application des correctifs exigés par le ministre en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article 65 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par ce dernier en application de ces dispositions.

Les ententes de récolte 2013-2014 sont celles qui prévoient que la réalisation de la récolte et des travaux d’infrastructure doit s’effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**78.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 avril 2013, à l’exception des dispositions :

1° des articles 1, 2 et 8 à 15, de l’article 39, dans la mesure où il édicte les articles 116.1 à 116.3, des articles 44 à 57, 65 à 72 et 74 à 76, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

2° de l'article 29, dans la mesure où il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 103.6, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 10  
(2013, chapitre 3)

## **Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2012**  
**Principe adopté le 29 novembre 2012**  
**Adopté le 28 mars 2013**  
**Sanctionné le 9 avril 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi instaure une mesure permettant à la Cour supérieure, sur requête d'une municipalité, d'un électeur de celle-ci ou du procureur général, de déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.*

*La loi prévoit que l'incapacité provisoire peut être déclarée si le tribunal l'estime justifié dans l'intérêt public, tenant compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil municipal et de la mesure dans laquelle cette infraction est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. Elle prévoit que le membre du conseil pourra demander à la cour de mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.*

*La loi contient les règles relatives à la cessation d'effet de l'incapacité provisoire.*

*La loi prévoit que l'obligation pour la municipalité d'assumer les frais liés à la défense d'un membre du conseil s'applique lorsqu'un membre du conseil fait l'objet d'une requête en incapacité provisoire.*

*La loi prévoit que le membre du conseil, s'il est déclaré coupable de l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire, doit rembourser à la municipalité les frais liés à sa défense dans le cadre de la requête en incapacité provisoire. Elle prévoit aussi que, dans un tel cas, il doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal les sommes, attribuables à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçues à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, qu'il perd le droit aux allocations de départ et de transition prévues par cette loi et que, s'il a déjà reçu de telles allocations, il doit les rembourser, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. Elle prévoit aussi que les droits du membre du conseil dans le régime de retraite auquel il participe,*

*le cas échéant, devront faire l'objet d'ajustements pour tenir compte de la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions.*

*La loi prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en incapacité provisoire.*

*Enfin, la loi prévoit qu'une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure pourra servir de fondement à une requête en incapacité provisoire.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 10

### LOI PERMETTANT DE RELEVER PROVISOIREMENT UN ÉLU MUNICIPAL DE SES FONCTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**1.** L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque cet empêchement résulte d'une incapacité provisoire prononcée en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le maire suppléant possède et exerce, malgré le quatrième alinéa de l'article 53 et toute disposition législative inconciliable contenue dans la charte d'une municipalité régie en partie par la présente loi, l'ensemble des pouvoirs du maire. ».

**2.** L'article 604.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3<sup>o</sup> assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

**3.** L'article 604.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 604.6. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**4.** L'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3<sup>o</sup> assumer la défense d'un membre du conseil qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

**5.** L'article 711.19.2 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 711.19.1. ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**6.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de ce qui suit :

### « CHAPITRE IX.1

#### « INCAPACITÉ PROVISOIRE

« **312.1.** La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.

La requête peut être présentée par la municipalité, par le procureur général ou par tout électeur de la municipalité. Elle est instruite et jugée d'urgence. Avis en est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête afin de leur permettre de faire des représentations relatives à toute ordonnance nécessaire à la préservation du droit à un procès juste et équitable dans le cadre de cette poursuite.

Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité.

« **312.2.** La cour ne peut prononcer l'incapacité provisoire du membre du conseil si la requête est fondée sur une poursuite intentée avant le jour du scrutin de la plus récente élection pour laquelle il a été proclamé élu ou, selon le cas, avant le jour où il a été proclamé élu lors de cette élection en vertu de l'article 168.

« **312.3.** Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

« **312.4.** L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous ces chefs d'accusation;

3° à la date à laquelle prend fin, conformément aux dispositions de la présente loi, le mandat du membre du conseil qui a cours à la date où le jugement est rendu.

«**312.5.** Sur requête du membre du conseil, la Cour supérieure peut mettre fin à l'incapacité provisoire si elle l'estime justifié en regard du fait que la poursuite ayant servi de fondement à la requête en incapacité provisoire a été modifiée de façon importante.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

«**312.6.** Le membre du conseil déclaré coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité et à tout organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal toute somme, attribuable à la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions, qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition prévue par cette loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu de telles sommes, doit les rembourser à la municipalité, sauf si elles ont été reçues avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions.

Il doit également rembourser, le cas échéant, les dépenses faites par la municipalité dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire en vertu du paragraphe 3° de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du paragraphe 3° de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

«**312.7.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.1. ».

**7.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de «ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1 ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**8.** La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XII, de ce qui suit :

**«SECTION 0.I****«DISPOSITIONS DIVERSES**

**«76.7.** Malgré toute disposition inconciliable dans la présente loi ou dans les régimes de prestations supplémentaires établis en vertu des articles 76.4 et 80.1, le membre du conseil déclaré coupable, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à une requête visée à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réputé ne pas avoir participé au présent régime durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement rendu en vertu de cet article. Cette période ne peut être créditée au présent régime.

La pension du membre du conseil est recalculée, le cas échéant, à la suite de l'application du premier alinéa. Malgré l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être versée pour tenir compte de l'application du premier alinéa au plus tard à la date qui suit de 24 mois la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée. ».

**DISPOSITIONS FINALES**

**9.** Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut servir de fondement à une requête prévue à l'article 312.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) édicté par l'article 6.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 9 avril 2013.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 429-2013, 17 avril 2013

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

#### Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28, art. 7, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est remplacé par les suivants :

« **1.** À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, seuls sont visés les titulaires de fonctions agissant sous l'autorité du ministre des Transports.

**1.0.1.** Les titulaires, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, des fonctions mentionnées ci-après sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Transports, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

**1.0.2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> on entend par :

« chef de division » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « division »;

« chef de service » : une personne qui dirige un centre intégré de la gestion de la circulation ou une unité administrative dont le nom commence par « service », par « centre de services » ou par « centre d'opérations »;

« chef des opérations » : une personne qui dirige des ouvriers au sein d'une unité administrative dont le nom commence par « centre de services » ou par « division » et qui relève directement ou indirectement d'un directeur territorial;

« directeur » : une personne qui dirige le Bureau du sous-ministre, le Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le Centre de gestion de l'équipement roulant ou une unité administrative dont le nom commence par « direction », à l'exclusion de la Direction des projets routiers et de transport collectif et de celles dont le nom commence par « direction générale » ou « direction adjointe »;

« directeur territorial adjoint » : une personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction adjointe » et qui relève directement d'un directeur territorial;

« directeur territorial » : le Directeur du transport maritime, aérien et ferroviaire et un directeur qui relève directement ou indirectement du Directeur général des territoires;

« direction territoriale » : toute unité administrative dirigée par un directeur territorial;

2° un directeur territorial adjoint, le chef du Service du transport ferroviaire et un chef de service qui relève directement du Directeur des projets routiers et de transport collectif sont autorisés à signer tout document que peut signer un chef du Service des projets d'une direction territoriale.

**1.0.3.** Seul un fonctionnaire du Centre de gestion de l'équipement roulant visé à la section 5.2 peut signer un acte, document ou écrit relatif à l'accomplissement du mandat de ce centre. Ce fonctionnaire ne peut signer que les actes, documents ou écrits visés à cette section. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint » par « Sous réserve de l'article 1.0.3, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint et toute personne qui dirige une unité administrative dont le nom commence par « direction générale », à l'exclusion de celle dont le nom commence par « direction générale adjointe », »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « et le directeur des projets routiers et de transport collectif sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception des contrats et documents visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « le directeur des ressources financières, ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions »;

2° par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles » par « , le chef du Service du soutien aux occupants et le chef du Service des acquisitions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

**8.** L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Le fonctionnaire qui est titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte du ministère des Transports est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « des acquisitions »;

2° par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

**10.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la Direction des affaires juridiques, un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

**12.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Direction des affaires juridiques » par « des affaires juridiques et le directeur des communications »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « Le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

**13.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la recherche et de l'environnement » par « l'environnement et de la recherche ».

**14.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

**15.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « des ressources financières » par « de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

**16.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « des ressources financières » par « de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

**17.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un chef de service, un chef de division et un contremaître » par « y compris le directeur des affaires juridiques et le directeur des communications, le directeur adjoint de la Direction des communications, un chef de service, y compris un chef de service de la Direction des communications, un chef de division et un chef des opérations ».

**18.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de la gestion des ressources matérielles » par « du soutien aux occupants »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « contremaître » par « chef des opérations ».

**19.** L'article 16.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des ressources financières » par « de la gestion financière et de l'information ».

**20.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont » par « Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a ».

**21.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du partenariat, de la modélisation et de la géomatique, le chef du Service de l'environnement et des études d'intégration au milieu, le directeur de la recherche et de l'environnement » par « de l'environnement et de la recherche »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et le chef du Service de la gestion des ressources matérielles » par «, le chef du Service du soutien aux occupants et le chef du Service des acquisitions ».

**22.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de la gestion des ressources matérielles» par «du soutien aux occupants, le chef du Service des acquisitions»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,» par «le directeur des communications,».

**23.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «des ressources financières» par «de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,».

**24.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des ressources financières» par «de la gestion financière et de l'information»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et» par «il a la responsabilité,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des opérations financières et de la normalisation» par «de la comptabilité et des contrôles financiers».

**25.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «des ressources financières» par «de la planification budgétaire et de l'expertise immobilière»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et» par «il a la responsabilité,».

**26.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un» par «Un».

**27.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «, le chef du Service des programmes et de la coordination avec les partenaires»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre,».

**28.** L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont» par «Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a».

**29.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un contremaître» par «Un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un chef des opérations».

**30.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un contremaître» par «Un directeur territorial, un chef de service d'une direction territoriale, un chef de division d'une telle direction et un chef des opérations».

**31.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

**32.** L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et » par « il a la responsabilité, ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant :

« **29.3.** Le directeur de la gestion financière et de l'information est autorisé à signer tout document relatif à l'établissement et à la modification du calendrier de conservation des documents du ministère, en application de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

**34.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un » par « Un ».

**35.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31.2, du suivant :

« **31.1.1.** Le directeur du Centre de gestion de l'équipement roulant est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de ce Centre, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, requête, entente, acte, autorisation, permis et autre document visés par le présent règlement, sans égard au montant en cause.

Le directeur de l'exploitation et des services à la clientèle est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout contrat, y compris tout acte d'annulation de contrat, entente, acte et autre document visés par la présente section, par l'article 3, par le deuxième alinéa de l'article 7 ou par l'un des articles 11, 11.1, 13 à 16.2, 19 et 21. ».

**36.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le directeur et un chef de service du Centre de gestion » par « Un chef de service et un chef de division du Centre ».

**37.** L'article 31.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.7.** Le fonctionnaire qui est titulaire ou porteur d'une carte de crédit délivrée pour le compte du ministère des Transports est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59450

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-05 du ministre des Transports en date du 16 avril 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30\$ ni supérieurs à 360\$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 3 de l'arrêté numéro AM 2012-06 du ministre des Transports du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676), édictant le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur, qui prévoit que le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur peut être mesuré par un sonomètre approuvé par le ministre des Transports;

VU l'article 9 de cet arrêté qui prévoit son entrée en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre des Transports sur l'approbation des sonomètres;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur, édicté par l'arrêté numéro AM 2012-06 du ministre des Transports du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676) :

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110001
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110002
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110003
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110004
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110005
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110006
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110007
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110008
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110009
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110010
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110011
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110012
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110013
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110014

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110015
sonomètre	3M	2100 Remote SLM	RAL110016
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001396
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001397
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001398
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001399
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001401
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001402
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001403
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001404
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001405
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001406
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001407
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001408
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001409
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001410
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001411
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator	AC-300001412
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1920096
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1920100

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923430
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923443
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1923447
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1924778
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925530
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925557
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925559
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1925562
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929420
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929894
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929909

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle	Numéro de série
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1929919
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1930070
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000	1930460
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-01
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-02
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-03
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-04
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-05
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-06
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-07
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-08
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-09
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-10

<b>Sonomètre Instrument</b>	<b>Fabricant</b>	<b>Modèle</b>	<b>Numéro de série</b>
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-11
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-12
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-13
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-14
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-15
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100	130131-16

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 16 mai 2016.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

59471

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

#### Droits, les cotisations et les frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévus en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers. Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca](mailto:veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

### Règlement modifiant le règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

**1.** L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

**6.2.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

**6.3.** Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

**6.4.** Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$.»

**5.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1<sup>o</sup> 65 \$ pour l'admission aux examens;

2<sup>o</sup> 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3<sup>o</sup> 40 \$ par demande de révision d'examen. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de :

1<sup>o</sup> 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2<sup>o</sup> 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période.

«**10.2** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sont de 29 \$» des mots «et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$.».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$.».

**10.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**11.** Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

**13.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59449

## Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles retire l'interdiction d'entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau et abroge la disposition qui prohibe la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques à l'intérieur des aires de jeux.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

---

## **Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20.2, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

- 1.** Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) sont modifiées à l'article 6 par la suppression, au premier alinéa, après les mots « casino d'État avec » des mots « un manteau, ».
- 2.** L'article 8 de ces règles est abrogé.
- 3.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59473



## Décisions

---

### Décision 10019, 19 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10019 du 22 avril 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale tenue les 10 et 11 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### **Règlement modifiant le règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint, est modifié à l'article 1, par le remplacement de «0,0337» par «0,0352».

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.

59472

---

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint ont été apportées par la décision 8252 du 10 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2129). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Décisions CAS-130047, CAS-130048 et CAS-130049, 14 mars 2013**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

#### **Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-130047, CAS-130048 et CAS-130049 du 14 mars 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Pour les régimes d'assurance, ce projet de règlement apporte des précisions à l'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction pour les ententes de réciprocité conclues en vertu de l'article 18.14.6 de la Loi; des modifications à certains paramètres de remboursement du Régime supplémentaire d'assurance des métiers de la truellerie; des modifications aux régimes de base A, B et C pour le remboursement des frais d'opération au laser ou au lasik; et des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.  
(RLRQ chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre 20, r.10) est remplacé par le suivant :

« Peut continuer à participer aux régimes d'avantages sociaux la personne visée par une entente de réciprocité conclue selon l'article 18.14.6 de la Loi, pour qui la Commission reçoit des sommes suivant cette entente.

L'entente de réciprocité doit respecter les modalités suivantes :

- indiquer les numéros d'agrément attribués par l'Agence de revenu du Canada à chacun des régimes de retraite concernés dans le cas d'une entente portant sur les régimes de retraite;
  - stipuler que l'administrateur effectuant le transfert de fonds fournit à celui le recevant un rapport affichant le nom complet du salarié, son numéro d'assurance sociale, l'année et le mois de la période de travail ainsi que les montants transférés pour l'assurance et la retraite pour cette période pour chacun des salariés;
  - porter une date d'entrée en vigueur, celle-ci pouvant être antérieure à la date de signature.
- ».

2. Les annexes VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE VII  
(a.62 et 64)

### PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2013

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	485 \$	590 \$	1 800 \$
AC	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AE	405 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	425 \$	525 \$	625 \$	2 300 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	425 \$	525 \$	625 \$	2 300 \$
AO	405 \$	485 \$	590 \$	1 925 \$
AP	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	405 \$	485 \$	565 \$	1 875 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	485 \$	565 \$	1 625 \$
BC	430 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BE	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	625 \$	1 900 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$

<b>BN</b>	425 \$	525 \$	625 \$	1 900 \$
<b>BO</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
<b>BP</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
<b>BT</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 700 \$
<b>C</b>	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
<b>CB</b>	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
<b>CC</b>	380 \$	460 \$	540 \$	1 400 \$
<b>CE</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
<b>CF</b>	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
<b>CG</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 400 \$
<b>CJ</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
<b>CL</b>	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
<b>CM</b>	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
<b>CN</b>	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
<b>CO</b>	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
<b>CP</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 400 \$
<b>CT</b>	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$

- 1 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 2 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 3 :** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 4 :** Indemnité mensuelle.

**ANNEXE VIII**

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES  
APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS  
EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2013**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	12/personne	1 200 \$	100%
AM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	12/personne	1 200 \$	100%
BM	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0
BP	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CM	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>DN</b>	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
<b>DO</b>	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
<b>DP</b>	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	750 \$	8/famille	800 \$	0
<b>DT</b>	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>R1</b>	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
<b>RC1</b>	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RE1</b>	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
<b>RF1</b>	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RL1</b>	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100%
<b>RM1</b>	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RT1</b>	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
<b>R2</b>	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
<b>RC2</b>	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RE2</b>	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>RF2</b>	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RL2</b>	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>RM2</b>	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RT2</b>	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>R3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RC3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RE3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RF3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RL3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RM3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>RT3</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
<b>Z</b>	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4<sup>o</sup> h).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

## ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET  
LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE  
EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AN	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AO	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BN	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BO	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
<b>DO</b>	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
<b>DP</b>	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
<b>DT</b>	70 \$	200 \$ <sup>L</sup>	0	0	250 \$	0	0
<b>R1</b>	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
<b>RC1</b>	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
<b>RE1</b>	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
<b>RF1</b>	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
<b>RL1</b>	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
<b>RM1</b>	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
<b>RT1</b>	70 \$	700 \$ <sup>L</sup>	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
<b>R2</b>	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RC2</b>	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RE2</b>	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RF2</b>	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RL2</b>	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RM2</b>	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
<b>RT2</b>	70 \$	375 \$ <sup>L</sup>	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 60%.

- 1 :** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.
- 3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.
- 7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

## ANNEXE X

(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR  
FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS  
EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	60 \$	50 \$	50 \$	50 \$	60 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AJ	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	60 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AM	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AN	45 \$	35 \$	45 \$	45 \$	50 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
AO	45 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AP	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AT	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BB	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BJ	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BL	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$	50 \$
BM	28 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BN	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
BO	45 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BP	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RE2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute .
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AB	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AJ	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AL	50 \$	50 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AN	50 \$	45 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AO	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AP	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BB	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BJ	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BL	50 \$	40 \$	50 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BO	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CN	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

## ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1 et 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT,  
FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES  
EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90%	90%	90%	100%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AM	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AN	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AO	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AP	0	90%	90%	90%	70%	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BM	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BN	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BO	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BP	0	80%	80%	80%	60%	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CO	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CP	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>RC2</b>	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
<b>RE2</b>	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
<b>RF2</b>	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
<b>RL2</b>	30 \$	60%	60%	70%	0	600 \$	600 \$	0	0
<b>RM2</b>	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
<b>RT2</b>	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.
- 3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>).
- 4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- 5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- 6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).».

3. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2013 AU 30 JUIN 2013 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE  
AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 307,34 \$	117,66 \$	1 425,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	642,20 \$	57,80 \$	700,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84 \$	640,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366,97 \$	33,03 \$	400,00 \$
Z	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec.

59436



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 352-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Geneviève Moisan, directrice du Bureau des changements climatiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter du 15 avril 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59392

Gouvernement du Québec

### Décret 353-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec, cadre juridique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 227 \$ à compter du 11 avril 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59393

Gouvernement du Québec

### Décret 354-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 16 et 17 avril 2013

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 16 et 17 avril 2013, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M<sup>me</sup> Elizabeth Larouche, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Winnipeg, les 16 et 17 avril 2013;

QUE cette délégation soit, outre la ministre déléguée aux Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

—M. Neko Likongo, Directeur, Cabinet de la ministre déléguée aux Affaires autochtones

—M. Michel Létourneau, Secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones

—Mme Marie-Hélène Tremblay, Conseillère en affaires autochtones, Secrétariat aux affaires autochtones

—Mme Josée Néron, Coordonnatrice en affaires autochtones, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59394

Gouvernement du Québec

## Décret 356-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Turcotte, consultant en zonage agricole, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 avril 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Turcotte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Turcotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2013 pour se terminer le 14 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un traitement annuel de 116 315 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Turcotte ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

### 3.3 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, monsieur Turcotte reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Turcotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 14 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PIERRE TURCOTTE

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59395

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de la docteure Hélène Jolicoeur comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la docteure Hélène Jolicoeur, cadre-conseil, Commission de protection du territoire agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommée membre de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de la docteure Hélène Jolicoeur comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Hélène Jolicoeur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Docteure Jolicoeur exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Docteure Jolicoeur, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2013 pour se terminer le 10 avril 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, la docteure Jolicoeur reçoit un traitement annuel de 125 350 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Jolicoeur comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Docteure Jolicoeur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Docteure Jolicoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, la docteure Jolicoeur peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RETOUR**

Docteure Jolicoeur peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Jolicoeur se termine le 10 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Jolicoeur à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

HÉLÈNE JOLICOEUR

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétairer générale associée*

59396

Gouvernement du Québec

### Décret 371-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Fortier comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration doit être un membre indépendant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur François Joly a été nommé président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Richard Fortier, ex-président suppléant, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Joly;

QUE monsieur Richard Fortier, à titre de président du conseil d'administration de la Commission, reçoive une rémunération annuelle de 17 755 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des comités de ce conseil, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Richard Fortier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59397

Gouvernement du Québec

### Décret 373-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011, concernant la campagne de sollicitation et la retenue à la source, prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit d'une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-2011 du 11 mai 2011, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour les campagnes de sollicitation 2011 et 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic représentant la haute fonction publique, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, président-directeur général et membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2013 et celle de l'année 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59398

Gouvernement du Québec

### Décret 374-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2013-2015 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des alcools du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Société des alcools du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit :

1° être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2° contenir la vision et la mission de la société;

3° contenir les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle, le cas échéant;

4° comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

5° être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

6° intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

7° être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

8° être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsqu'aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des alcools du Québec est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 13 décembre 2012, le Plan stratégique 2013-2015 de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2013-2015 de la Société des alcools du Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59399

Gouvernement du Québec

## **Décret 375-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonctions d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002, crée un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente d'une durée d'un an, soit pour l'année financière 2013-2014, relativement au versement de sa contribution financière à ce compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente d'une durée d'un an, soit pour l'année financière 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant le versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59400

Gouvernement du Québec

## Décret 376-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, monsieur Fernand Labrie a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, madame Sylvie Pinsonnault a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, madame Chantal Blouin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, monsieur Claude Pinault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, monsieur Brian Girard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer parmi les membres le président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE monsieur Pierre B. Lafrenière, premier vice-président au financement des comptes majeurs et aux mandats, Investissement Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fernand Labrie;

QUE madame Sylvie Pinsonnault, vice-présidente aux fonds d'investissement, à l'immigration d'affaires et aux mesures fiscales, Investissement Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Chagnon, vice-présidente au crédit et à la gestion des risques, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Brian Girard;

— madame Jocelyne Marquis, directrice principale, développement des affaires, partenaires institutionnels, Investissement Québec, en remplacement de madame Chantal Blouin;

— madame Danielle Vivier, directrice du développement durable et de l'évaluation de la performance, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Claude Pinault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59401

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Simard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Norman E. Hébert a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, par le décret numéro 47-2009 du 28 janvier 2009, et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Sylvain Simard, ex-membre de l'Assemblée nationale, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, en remplacement de monsieur Norman E. Hébert;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Sylvain Simard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59402

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ par Investissement Québec à Corporation ID Biomédical du Québec

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec compte réaliser, à son usine de Québec, un projet visant la modernisation et l'ajout d'une nouvelle ligne de remplissage et d'emballage de vaccins pandémiques ainsi que l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement de vaccins antigrippaux (le «Projet»);

ATTENDU QUE Corporation ID Biomédical du Québec a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ pour la réalisation de son Projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ pour la réalisation, à son usine de Québec, d'un projet visant la modernisation et l'ajout d'une nouvelle ligne de remplissage et d'emballage de vaccins pandémiques ainsi que l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement de vaccins antigrippaux;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59403

Gouvernement du Québec

## **Décret 379-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 200 M \$ destiné aux régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'attirer l'investissement privé et l'émergence d'entreprises performantes et innovantes capables de donner un dynamisme nouveau aux régions concernées par l'annonce de la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LES RÉGIONS DU CENTRE-DU-QUÉBEC ET DE LA MAURICIE

### 1. Contexte

À la suite de l'annonce de la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2, le gouvernement a annoncé, lors du Discours sur le budget 2013-2014, la création d'un fonds de diversification économique de 200 M\$ pour contrer les impacts négatifs sur les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

De plus, le gouvernement a mis sur pied une Table de diversification économique composée d'acteurs économiques des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie. Ceux-ci sont chargés de définir des orientations pour diversifier l'économie régionale en ciblant notamment des créneaux d'avenir et des moyens d'action pour générer des projets d'entreprises et d'investissement.

### 2. Objectifs

Le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie (le Fonds) a pour objectifs de :

— favoriser le démarrage et le développement de projets d'entreprises;

— développer de nouvelles industries tournées vers l'avenir.

### 3. Financement

Le Fonds dispose de 200 M\$ sur cinq ans.

— Une priorité est accordée à la MRC de Bécancour et à la ville de Trois-Rivières : 75 % de l'enveloppe du Fonds devra être affectée à ces territoires.

— Les aides financières consenties pour le financement d'études ne devront pas dépasser 5 % de l'enveloppe globale.

— Un budget de fonctionnement de 1,2 M\$ sur cinq ans pourra être utilisé pour des activités de mise en œuvre du Plan de diversification des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

### 4. Principes directeurs

— Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

— Le Fonds doit miser sur les projets des petites et moyennes entreprises (PME).

— Le Fonds doit soutenir, en priorité, des projets d'entreprises provenant de secteurs d'activité économique porteurs priorités dans le Plan de diversification économique des territoires concernés.

— Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

— Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15 % de l'enveloppe totale, soit 30 M\$ sur cinq ans. Cette limite pourra être révisée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec.

— L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

— L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

— Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

— Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

### 5. Clientèles admissibles

— Les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande.

— Les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'études de faisabilité ou d'une implantation sur le territoire.

— Les organismes à but non lucratif, légalement constitués au Québec, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec.

### 6. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets qui seront réalisés dans les territoires des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

### 7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

— manufacturier;

— tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :

— technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire qui ont un projet de deuxième ou de troisième transformation pourront être considérées admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte des investissements récréotouristiques justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

## 8. Projets admissibles

Les projets doivent être structurants et s'inscrire dans les priorités et orientations du Plan de diversification économique des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

— Études de faisabilité : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la décision d'investir à court terme dans les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique.

— Projets d'investissement (équipements et immobilisations) : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles à des fins de location (incubateur d'entreprises).

— Développement de produits/procédés : projets visant le développement de nouveaux produits et/ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement.

— La réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante intégrant l'implantation de nouvelles activités dans l'entreprise pourront être considérés admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise dans les territoires du Centre du Québec et de la Mauricie ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements, tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égouts, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

## 9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

### *Exclusions*

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

## 10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locataire, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

## 11. Impact budgétaire et cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière est déterminé en tenant compte :

— d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet), tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal

Type de projet	Impact budgétaire <sup>1</sup>	Taux de cumul maximal
Études et autres projets/activités	50 %	70 %
Projets d'investissement	25 %	60 %

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides financières gouvernementales, pour tout type de projet, incluent les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, CRÉ, SADC, etc.).

<sup>1</sup> L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

## 12. Les résultats attendus

Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

— l'effet levier;

— les retombées sur les entreprises;

— les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

— la concordance des projets avec le Plan de diversification économique des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie et les secteurs prioritaires;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

## 13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.

— La gestion du Fonds est effectuée dans le cadre du Fonds du développement économique.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention du Fonds devra être approuvée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec. À mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des promoteurs.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie

59404

Gouvernement du Québec

## Décret 380-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 50 M\$ pour la région d'Asbestos située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques sur le territoire concerné par l'annonce de l'abandon du projet de relance de la mine Jeffrey, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

#### 1. Contexte

Le Discours sur le budget 2013-2014 a prévu un fonds de 50 M\$ afin de diversifier l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources. Suite à cette annonce, la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec a mis en place une Table de diversification économique composée des principaux intervenants socioéconomiques issus du milieu. Cette Table a pour mandat de proposer une vision de développement économique, d'identifier des mesures concrètes afin d'intensifier les efforts de diversification et de recommander des projets déposés dans le cadre du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources.

#### 2. Objectifs

Le Fonds a pour principal objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Sources. Plus particulièrement, le Fonds poursuit les objectifs suivants :

— contribuer à l'expansion et au développement des entreprises existantes;

— soutenir la création et le démarrage de nouvelles entreprises;

—encourager l'émergence de projets structurants pour la région;

—favoriser le développement de la culture entrepreneuriale;

—stimuler la création d'emplois;

—rendre compétitive l'offre industrielle de la MRC des Sources;

—assurer un environnement favorable à la diversification économique;

—développer de nouvelles industries tournées vers l'avenir.

### 3. Financement

Le Fonds dispose d'une enveloppe de 50 M\$ sur cinq ans. Les aides financières consenties pour les études ne devront pas dépasser 5 % de l'enveloppe globale.

### 4. Principes directeurs

—Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification pour la MRC des Sources.

—Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

—Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15 % de l'enveloppe totale, soit 7,5 M\$ sur cinq ans. Cette limite pourra être révisée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec.

—L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

—L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

—Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

—Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

### 5. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets réalisés sur le territoire de la MRC des Sources.

Les projets réalisés par une entreprise locale hors du territoire pourront être considérés comme admissibles, dans la mesure où il y a des retombées économiques directes dans la MRC des Sources.

Exceptionnellement, les projets réalisés hors de la MRC des Sources par des entreprises situées à l'extérieur du territoire qui ont des retombées économiques directes dans cette dernière pourront être considérés. Toutefois, le financement de ces projets sera sous la forme d'une contribution remboursable uniquement.

### 6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

—les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande;

—les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'étude de faisabilité visant un projet d'investissement ou d'une implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la MRC des Sources;

—les organismes à but non lucratif, légalement constitués, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec.

### 7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

—manufacturier;

—tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants : technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés et services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire qui ont un projet de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> transformation pourront être considérées comme admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte une proportion d'investissement récréotouristique significative, justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

Les secteurs d'activité économiques prioritaires identifiés par la Table sont les suivants :

- transformation métallique spécialisée;
- transformation agroalimentaire;
- production agricole spécialisée;
- tourisme;
- technologies environnementales;
- services technologiques ou à valeur ajoutée.

## 8. Projets admissibles

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations de la Stratégie de diversification de la MRC des Sources et faire l'objet d'une démarche structurée et d'un plan d'action de l'entreprise. De plus, les projets doivent viser à améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises.

Sont admissibles, les projets suivants :

— Études de faisabilité : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir à court terme sur le territoire de la MRC des Sources. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique;

— Projets d'investissement (équipements et immobilisations) : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles à des fins de location (incubateur d'entreprises).

— Développement de produits/procédés : projets visant le développement de nouveaux produits et/ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement;

— La réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante / dans l'entreprise pourront être considérés comme admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC des Sources sans l'ajout de nouvelles activités ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements locaux et régionaux, tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

## 9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

### *Exclusions*

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

## 10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

### 11. Impact budgétaire\* et cumul des aides gouvernementales

L'impact budgétaire de l'aide accordée doit représenter au plus 25 % des dépenses admissibles et il doit tenir compte d'un taux de cumul des aides gouvernementales, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

#### Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal

Type de projet	Impact budgétaire <sup>1</sup>	Taux de cumul maximal
Études et autres projets/activités <sup>(1)</sup>	50 %	70 %
Projets d'investissement <sup>(2)</sup>	25 % <sup>(3) (4)</sup>	60 %

<sup>(1)</sup> Une enveloppe de 500 k\$ sur cinq ans pourra être utilisée pour le soutien à la mise en œuvre de la Stratégie de diversification de la MRC des Sources, et ce, sans égard aux critères des taux d'aide et de cumul de l'aide gouvernementale.

<sup>(2)</sup> Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des entreprises.

<sup>(3)</sup> Une bonification du pourcentage d'aide financière qui portera sur les coûts des bâtiments pourrait être autorisée en fonction des résultats de l'étude sur la désuétude économique des bâtiments industriels.

<sup>(4)</sup> Pour les projets d'investissement, une combinaison d'une contribution remboursable et non remboursable pourrait être accordée selon l'analyse du dossier et devra être justifiée.

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Conférences régionales des élus (CRÉ), les Centres locaux de développement (CLD), les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).

\* L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

### 12. Résultats attendus

— Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

— l'effet levier;

— les retombées sur les entreprises;

— les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

— la concordance des projets avec la Stratégie de diversification de la MRC des Sources et les secteurs priorisés;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

### 13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.

— La gestion du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources est effectuée dans le cadre du Fonds du développement économique.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention du Fonds devra être approuvée par le ministre délégué à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec. À mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent Fonds.

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2018, le ministre des Finances et de l'Économie pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

— L'examen du programme comprend une évaluation, sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie.

59405

Gouvernement du Québec

**Décret 382-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 854-2007 du 3 octobre 2007, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais a été fixé à Amos ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Gervais consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59406

Gouvernement du Québec

**Décret 383-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1308-2000 du 8 novembre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy a été fixé à Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Johanne Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59407

Gouvernement du Québec

**Décret 384-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT le changement de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 260-2004 du 24 mars 2004, le lieu de résidence de madame la juge Line Gosselin a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Line Gosselin soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Line Gosselin consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59408

Gouvernement du Québec

### **Décret 385-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Anouk Desaulniers comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anouk Desaulniers d'Ottawa, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Anouk Desaulniers soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59409

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur François-Félix Lacasse comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François-Félix Lacasse de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur François-Félix Lacasse soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59410

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bourgeois comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Bourgeois de Brossard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bourgeois soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59411

Gouvernement du Québec

### Décret 388-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Ouimette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Ouimette de Saint-Édouard-de-Fabre, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc Ouimette soit fixé dans la ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59412

Gouvernement du Québec

### Décret 389-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Guimond comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Paul Guimond de Saguenay, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Paul Guimond soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59413

Gouvernement du Québec

### Décret 390-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Bourassa comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Bourassa de Saint-Augustin-de-Desmaures, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Bourassa soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59414

Gouvernement du Québec

### Décret 391-2013, 10 avril 2013

Concernant la nomination de monsieur Dominic Pagé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Dominic Pagé de Saint-Augustin-de-Desmaures, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dominic Pagé soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59415

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Asselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Asselin de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Asselin soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59416

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de son bureau régional de la Côte-Nord, situé à Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec aux fins du maintien et de l'exploitation de son bureau régional de la Côte-Nord, situé à Sept-Îles :

— le lot deux millions huit cent vingt-neuf mille huit cent onze (2 829 811) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles. La rétrocession à la ministre des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par la ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

QU'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Société de télédiffusion du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59417

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un plan d'informatisation du réseau québécois de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer l'arrimage de toutes les composantes du Dossier santé Québec avec les différentes initiatives de dossiers cliniques et de dossiers médicaux électroniques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ont signé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. constituée d'un échange de lettres datées du 9 janvier 2004 entre les parties et approuvée par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure une entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec en vue de définir les modalités relatives à la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59418

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 166-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente, semblable au protocole d'entente précédent, concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de prévention de la criminalité, d'implantation et d'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que d'incarcération et de réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59419

Gouvernement du Québec

## **Décret 396-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 237-2012 du 21 mars 2012, madame Diane Marsolais a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat viendra à échéance le 10 mai 2013 et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un autre poste de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Diane Marsolais soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mai 2013;

QUE M<sup>e</sup> Jacques Monette, avocat en pratique privée, soit nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59420

Gouvernement du Québec

## Décret 397-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. s'engage à offrir des activités ou des services complémentaires à ceux offerts par les Services correctionnels relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59421

Gouvernement du Québec

## Décret 398-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE La Résidence Carpe Diem Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59422

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT l'approbation de la reconduction de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage a pour objectifs d'améliorer l'efficacité des interventions de recherche et de sauvetage des autorités fédérales, provinciales et territoriales, de promouvoir et d'appuyer les projets conçus pour développer et améliorer la prévention en recherche et en sauvetage et de mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention dans tous les milieux concernés par la recherche et le sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait une demande de financement au gouvernement du Canada par le biais du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage pour un projet dont les objectifs sont de maintenir et de développer les compétences des membres de la communauté des bénévoles québécois en recherche et sauvetage en vue d'augmenter leur efficacité et celle de leurs équipes respectives;

ATTENDU QU'une entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été conclue, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 472-2011 du 4 mai 2011, et vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent reconduire cette entente pour une durée supplémentaire d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la reconduction de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

59423

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-1001 (projet n° 154-10-1001) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59424

Gouvernement du Québec

## Décret 401-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-11-0501 (projet n° 154-11-0501) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59425

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontceaux n°s 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-0749-10 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0749) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59426

Gouvernement du Québec

### Décret 403-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59427

Gouvernement du Québec

### Décret 407-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE madame Hélène Ménard a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 367-2012 du 4 avril 2012 pour un mandat qui viendra à échéance le 4 avril 2017, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président aux services à la clientèle de Services Québec, soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail à compter du 11 avril 2013 pour la durée non écoulée du mandat de madame Hélène Ménard, soit jusqu'au 4 avril 2017;

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2013 pour se terminer le 4 avril 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 183 401 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 4 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

MICHEL BEAUDOIN

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-006 du ministre des Ressources naturelles en date du 17 avril 2013**

ARRÊTÉ CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lamarche pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU la résolution numéro 239-09-12 du 7 septembre 2012 de la Municipalité de Lamarche demandant à la ministre des Ressources naturelles l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Municipalité de Lamarche à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

*a)* Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

*b)* La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

*c)* La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

*d)* La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

*e)* La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 avril 2013

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

**ANNEXE A**  
DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur de 0,54 kilomètre situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le rang du Quai, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

<b>Terres désignées</b> (désignation au primitif)	
Canton de Rouleau	Rang Est du Lac des Habitants, lots 17-partie, 18-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 409 497 E 324 108	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 409 995 E 324 270
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

B) Un chemin d'une longueur de 2,68 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin de l'Île-à-Nathalie, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang 8, lots 41-partie, 42-partie, 43-partie, 44-partie, 45-partie, 46-partie, 47-partie
---------------------	---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 404 250	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 405 946
<b>-A-</b>	E 314 230	<b>-B-</b>	E 312 868

C) Un chemin d'une longueur de 2,95 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du Lac-Miquet, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Rouleau	Bloc D
-------------------	--------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 407 840	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 406 650
<b>-A-</b>	E 325 160	<b>-B-</b>	E 324 825

D) Un chemin d'une longueur de 2,73 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du Lac-Rémi, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang A, lot 1 Rang 9, lot 24-partie (sur une longueur de 70 mètres environ Rang 10, lot 24-partie (sur une longueur de 100 mètres environ)
---------------------	--

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 405 900	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 406 070
<b>-A-</b>	E 319 847	<b>-B-</b>	E 319 520

E) Un chemin d'une longueur de 8,01 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du secteur Morel dont une partie est le chemin de la Pointe d'Appel, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang 9, lot 31-partie Rang 10, lot 31-partie
Canton de Rouleau	Bloc C, partie du Rang A, lots 12-partie, 13-partie, 13-1-7, 14-partie, 14-1-9, 14-2-3, 15-partie, 15-1-5, 16-partie, 17-partie, 18-partie, 19-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 405 040	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 410 550
<b>-A-</b>	E 317 170	<b>-B-</b>	E 317 950

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 219 561 de la Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), zone 19, projection de Mercator transverse universelle (UTM), et toutes les mesures sont approximatives

59448

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle Annemarie-Zeiss-Kunerth — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 3 940 154 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 23,44 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59444

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle Barbara-Burrowes-Buchanan — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 79 et une partie du lot numéro 204, cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 7,48 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59442

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle Brecht — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 266 766 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 1,45 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59443

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve naturelle Colby — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 266 191 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 1,76 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59441

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Deborah-Stairs  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant le lot numéro 4 267 072 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 11,23 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59437

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Frances-MacKeen  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 266 316 et 4 266 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 2,43 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59438

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Hank-Rotherham  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 940 156 et 3 940 165, cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 42,73 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59439

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Quilliams-Durrull  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 265 197 et 4 471 117, cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 80,83 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59440

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1750	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre La Résidence Carpe Diem Inc. et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1750	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n <sup>os</sup> 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois. . . . .	1752	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles. . . . .	1752	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban. . . . .	1752	N
Aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..... (2013, P.L. 7)	1663	
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'..., modifiée. . . . . (2013, P.L. 7)	1663	
Casinos d'État — Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes. . . . . (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	1710	Projet
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée. . . . . (2013, P.L. 10)	1693	
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés. . . . . (chapitre C-24.2)	1705	N
Code du travail, modifié. . . . . (2013, P.L. 7)	1663	
Code municipal du Québec, modifié. . . . . (2013, P.L. 10)	1693	
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'un coprésident. . . . .	1732	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Richard Fortier comme membre indépendant et président du conseil d'administration. . . . .	1731	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Hélène Jolicoeur comme membre. . . . .	1729	N

Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Pierre Turcotte comme membre et vice-président . . . . .	1728	N
Commission des normes du travail — Nomination de Michel Beaudoin comme vice-président. . . . .	1753	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de deux membres à temps partiel. . . . .	1749	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Annemarie-Zeiss-Kunerth — Reconnaissance . . . . .	1759	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Barbara-Burrowes-Buchanan — Reconnaissance. . . . .	1759	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Brecht — Reconnaissance . . . . .	1759	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Colby — Reconnaissance . . . . .	1759	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Deborah-Stairs — Reconnaissance . . . . .	1760	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Frances-MacKeen — Reconnaissance. . . . .	1760	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Hank-Rotherham — Reconnaissance . . . . .	1760	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Quilliams-Durrull — Reconnaissance . . . . .	1760	Avis
Corporation ID Biomédical du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable par Investissement Québec. . . . .	1735	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Jean-Pierre Gervais, juge . . . . .	1744	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Johanne Roy, juge . . . . .	1744	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Line Gosselin, juge. . . . .	1744	N
Cour du Québec — Nomination de Anouk Desaulniers comme juge . . . . .	1745	N
Cour du Québec — Nomination de Daniel Bourgeois comme juge . . . . .	1745	N
Cour du Québec — Nomination de Dominic Pagé comme juge. . . . .	1746	N
Cour du Québec — Nomination de François-Félix Lacasse comme juge. . . . .	1745	N
Cour du Québec — Nomination de Héléne Bourassa comme juge. . . . .	1746	N
Cour du Québec — Nomination de Jean Asselin comme juge . . . . .	1747	N
Cour du Québec — Nomination de Marc Ouimette comme juge. . . . .	1746	N

Cour du Québec — Nomination de Paul Guimond comme juge . . . . .	1746	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles . . . . . (chapitre D-9.2)	1709	Projet
Droits, cotisations et frais exigibles . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1709	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée. . . . . (2013, P.L. 10)	1693	
Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de la reconduction . . . . .	1751	N
Entente portant sur le déploiement du dossier médical électronique du Québec entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	1748	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1713	Décision
Liste des projets de loi sanctionnés (9 avril 2013) . . . . .	1661	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Casinos d'État — Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes . . . . . (chapitre L-6)	1710	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Geneviève Moisan comme sous-ministre adjointe . . . . .	1727	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint . . . . .	1727	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2013, P.L. 7)	1663	
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports. . . . . (chapitre M-28)	1701	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	1713	Décision
Municipalité de Lamarche pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État — Autorisation. . . . .	1757	N
Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan conjoint. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1713	Décision
Programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources . . . . .	1740	N
Programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie . . . . .	1736	N

Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1705	N
Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	1748	N
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée. . . . . (2013, P.L. 10)	1693	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	1713	Décision
Relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions, Loi permettant de.... . (2013, P.L. 10)	1693	
Rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 16 et 17 avril 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise. . . . .	1727	N
Réserve naturelle Annemarie-Zeiss-Kunerth — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1759	Avis
Réserve naturelle Barbara-Burrowes-Buchanan — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1759	Avis
Réserve naturelle Brecht — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1759	Avis
Réserve naturelle Colby — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1759	Avis
Réserve naturelle Deborah-Stairs — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1760	Avis
Réserve naturelle Frances-MacKeen — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1760	Avis
Réserve naturelle Hank-Rotherham — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1760	Avis
Réserve naturelle Quilliams-Durrull — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1760	Avis
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports . . . . . (Loi sur le ministère des Transports, chapitre M-28)	1701	M
Société de télédiffusion du Québec — Transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Sept-Îles . . . . .	1747	N
Société des alcools du Québec — Approbation du Plan stratégique 2013-2015. . . . .	1732	N
Société des alcools du Québec — Nomination de Sylvain Simard comme membre indépendant et président du conseil d'administration . . . . .	1735	N

Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches » .....	1733	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration .....	1734	N
Ville de Candiac — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire .....	1753	N

